

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 15031

présenté par

Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 160 :

« Tout refus de l'employeur est motivé par écrit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si nous souscrivons à l'idée d'élargir le bénéfice de la retraite progressive à l'ensemble des assurés, le dispositif est vidé de sa substance par la possibilité laissée à l'employeur de refuser au salarié le bénéfice de la retraite progressive s'il juge que le temps partiel demandé par le salarié est incompatible avec l'activité économique de l'entreprise. Il faudrait faire du passage à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive un droit opposable, faute de quoi le dispositif ne bénéficiera qu'à une poignée de salariés au risque d'alimenter une logique profondément inégalitaire. C'est le sens de cet amendement de repli.